PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté préfectoral portant mise en demeure N° AP-2025-35-DREAL

Société Millet Dole SA

Siège administratif et d'exploitation :
SIRET : 64695063400014
Route départementale 190
39320 Montrevel

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L .171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé n° 31-1978 délivré le 31 mai 1978 par la préfecture du Jura à la SA Dole pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Montrevel ;

Vu le récépissé n° 39-965 délivré le 30 janvier 1996 par la préfecture du Jura à la SA Dole pour l'exploitation d'une activité de transformation de matières plastiques sur le territoire de la commune de Montrevel ;

Vu le rapport du 10 avril 2024 de l'unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, faisant suite à l'inspection des installations en date du 28 février 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant le 9 mai 2025, établi à la suite de la visite d'inspection des installations effectuée le 17 avril 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis en annexe du rapport d'inspection susvisé informant l'exploitant de la décision de mise en demeure susceptible d'être prise à son encontre conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant, en premier lieu, que l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement dispose que : « *II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.* » ;

Considérant que, lors de la visite du 28 février 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'évolution de l'activité constituait une modification notable qu'il aurait fallu porter à la connaissance du préfet ; que, dans les conclusions de son rapport du 10 avril 2024, l'inspection de l'environnement proposait un délai de 12 mois pour remédier à la situation ;

Considérant que, lors de la visite du 17 avril 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a toujours pas porté à la connaissance du préfet les modifications apportées à ses installations ;

Considérant, en deuxième lieu, que l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé dispose que : « *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :*

– d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

– d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN 100 ou DN 150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...]

Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D9 [...] » ;

Considérant que, lors de la visite du 28 février 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que rien n'attestait que les installations répondent au besoin en eau minimum nécessaire à l'intervention des secours, publics ou privés, extérieurs ou internes à l'établissement ; que, dans les conclusions de son rapport du 10 avril 2024, l'inspection de l'environnement proposait un délai de 6 mois pour remédier à la situation ;

Considérant que, lors de la visite du 17 avril 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a toujours pas porté à la connaissance du préfet le dimensionnement des besoins en eau minimum nécessaires à l'intervention des secours ;

Considérant, en dernier lieu, que le point V de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé dispose que : « *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]*

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

– du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;

– du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

– du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. [...] »

Considérant que, lors de la visite du 28 février 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'avait pas mis en place le dispositif de confinement attendu au point V de l'article 22 de l'arrêté susvisé ; que, dans les conclusions de son rapport du 10 avril 2024, l'inspection de l'environnement proposait un délai de 6 mois pour remédier à la situation ;

Considérant que, lors de la visite du 17 avril 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a toujours pas porté à la connaissance du préfet le dimensionnement de la rétention des effluents liquides pollués à la suite d'un incendie et l'échéancier des travaux nécessaire à la construction de ce dispositif ;

Considérant que face à ces manquements répétés, il convient de faire application des dispositions du point I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Millet Dole de respecter les prescriptions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et du point V de l'article 22 de ce même arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société Millet Dole exploitant un établissement de production d'emballages en matières plastiques sis route départementale 190 sur la commune de Montrevel (39320) est mise en demeure :

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de :
  - notifier au préfet les modifications apportées à l'installation et en se positionnant vis-à-vis des différentes rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui s'appliqueraient à celle-ci ;
  - justifier des besoins nécessaires en eaux d'extinction d'incendie ;
  - justifier du dimensionnement de la rétention des eaux d'extinction incendie ;
  - transmettre à l'inspection des installations classées l'étude de dimensionnement des besoins en eau d'extinction d'incendie et de détermination des solutions techniques projetées ainsi que le calendrier des travaux afférents à la réalisation des installations visant à satisfaire les besoins ainsi définis ;
- dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de :
  - justifier de la disponibilité de la quantité d'eau d'extinction incendie ;
  - justifier du volume de rétention des eaux d'extinction incendie.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Millet Dole.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le maire de la commune de Montrevel, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 MAI 2025

Le préfet,

Pierre-Edouard Colliex

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.